



Réf. Farde e-Assemblées : 2323240

N° OJ : 3

Projet d'Arrêté - Conseil du 10/02/2020

**Objet : J.48350/OK.- Caméras de surveillance.- Avis du Conseil Communal.- Institut De Mot-Couvreur.**

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance;

Considérant que l'Institut De Mot-Couvreur sollicite l'autorisation de placer une caméra de surveillance Place du Nouveau Marché aux Grains 24 à 1000 Bruxelles;

Considérant que la Ville de Bruxelles sera propriétaire de ladite caméra, en assurera la déclaration auprès de la commission de protection de la vie privée et assumera l'entièreté des coûts relatifs à leur déploiement (investissements, maintenance, redevances et assurances) ;

Considérant que le traitement des données issues de la caméra sera réalisé par la Ville de Bruxelles après déclaration l'Autorité de protection des données ;

Considérant que des pictogrammes signalant l'existence de cette caméra devront être installés aux entrées de toutes les zones filmées;

Considérant que le déploiement de caméras sur les voiries communales et sur les façades d'immeubles exige l'accord du conseil communal ;

Que le conseil communal rend son avis après avoir préalablement consulté le chef de corps de la zone de police où se situe le lieu ;

Considérant que le Chef de Corps de la Zone de Police Bruxelles-Capitale – Ixelles a émis l'avis positif suivant : « Les services de police ont pu se rendre compte, après examen de la situation sur place en présence d'un responsable de l'établissement, que l'installation en façade de l'Institut d'une caméra fixe dont le champ de vision s'étend jusqu'à la rue de la Braie est incontestablement de nature à prévenir, et si nécessaire à constater, des infractions contre les personnes et les biens mais également diverses incivilités qui sont régulièrement à déplorer dans cette partie de la place du Nouveau Marché aux Grains comprises entre l'Institut De Mot-Couvreur et la rue de la Braie. »

Qu'il convient de rappeler au responsable du traitement des images qu'en vertu de l'article 5 §4 de la loi du 21 mars 2007, le visionnage en temps réel des images recueillies dans un lieu ouvert n'est admis que sous le contrôle des services de police.

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

Article unique: Sous réserve du respect des conditions reprises au présent arrêté, un avis positif est émis à la demande de de l'Institut De Mot-Couvreur quant à l'installation d'une caméra de surveillance, étant placée Place du Nouveau Marché aux Grains 24 à 1000 Bruxelles.

Annexes :

[Avis du chef de corps \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)  
[plans \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

